



Société internationale des Amis de Cicéron
Association loi 1901 déclarée au Journal Officiel du 8 avril 2008
Reconnaissance d'intérêt général du 16 juin 2008
Siège : 9-11 avenue Sainte Foy
92200 Neuilly-sur-Seine

president@tulliana.eu

vicepresident@tulliana.eu

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL SCIENTIFIQUE DE LA SIAC

1. Le Conseil Scientifique de la SIAC (CS) se réunit obligatoirement au moins une fois par an.
2. Le président du CS, élu conformément aux statuts, définit l'ordre du jour des réunions du CS et l'envoi aux membres au moins 15 jours avant la réunion.
3. L'ordre du jour des réunions du CS doit respecter les dispositions de l'article 10, paragraphes B et C des statuts : en particulier le CS doit
 - a. participer aux actions de développement, publicité et communication de la SIAC dans le monde ;
 - b. promouvoir les activités de partenariat avec les entités publiques et privées dont la mission est cohérente avec les objectifs statutaires de la SIAC ;
 - c. signaler les nouveaux membres potentiels de la SIAC ;
 - d. surveiller activement le site, et signaler les manques, imperfections, etc. ;
 - e. être informé sur l'activité de l'association durant l'année par un membre du Bureau (directement ou par écrit) ;
 - f. surveiller l'activité de l'année suivante ;
4. Étant donné le caractère international du CS, une présence par voie télématique (Skype etc.) ou le vote en réponse aux sujets inscrits à l'ordre du jour, envoyé par le courrier électronique, peuvent être considérés conformes et valables (art. 9d des *Statuts* de la SIAC). En cas d'impossibilité de présence physique ou télématique, une délégation peut être consentie à un autre membre.
5. Sont considérées comme régulières les réunions dans lesquels sont présents, directement, par délégation ou par voie télématique, au moins la moitié plus un des membres du CS. Les décisions sont prises à la majorité.
6. Pour les communications officielles entre membres du CS sont utilisées les trois langues du site *Tulliana*, soit le français, l'italien et anglais. Les membres de langue allemande, espagnole et portugaise peuvent toutefois utiliser leur langue dans les communications télématiques et écrites.
7. Les réunions extraordinaires et supplémentaires peuvent être provoquées sur décision du Président ou à la demande contresignée d'au moins 1/3 des membres du CS.

8. Un membre du bureau doit être obligatoirement présent aux réunions et travaux du CS. Il n'a pas droit de vote, mais son avis doit être sollicité pour toutes les questions qui engagent la SIAC financièrement, juridiquement et statutairement.
9. Le CS peut délibérer de suspendre les activités du bureau s'il estime que des décisions compromettent la qualité scientifique ou le renom de la SIAC. Le problème doit être tranché par l'Assemblée générale, en conformité avec l'article 10.b des Statuts.
10. Le Président du CS a la faculté de nommer des sous-commissions auxquelles sont confiées des fonctions particulières et bien définies ; les sous-commissions relèvent du président en première instance.
11. Le Président du CS a la faculté de nommer un secrétaire – extérieur au CS, mais membre de la SIAC – avec pour mission de rédiger les procès-verbaux des réunions du CS et de suivre les correspondances. Il participe aux réunions sans droit de vote ni de délibération.
12. Les procès-verbaux des réunions du CS et toutes les décisions écrites seront envoyés aux membres du CS durant la quinzaine qui suit la réunion ; les textes sont écrits dans la langue du Président du CS ou en français, italien ou anglais. Les décisions particulièrement significatives pourront être publiées sur le site de la SIAC à l'initiative du bureau.
13. Le CS peut élire parmi les anciens présidents du CS un président du CS ; cette charge, honorifique, n'a pas de limite dans la durée ; elle se perd naturellement si le président honoraire est élu président du CS.